

ARRETE DU MAIRE
ARR_692014

Le Maire de SERRAVAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène,
VU le Code Pénal,
VU le règlement sanitaire départemental
VU la réclamation du 24 février formulée par Mme Solange SUSCILLON,

CONSIDÉRANT les courriers du maire du 25 février 2014 et 6 mai 2014 rappelant à Monsieur Pierre MERMILLOD l'obligation de déplacer un tas de fumier, non suivi d'effets,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le tas de fumier porte atteinte à la salubrité publique et ne respecte pas les règles du Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Pierre MERMILLOD domicilié Sur Fattier à Serraval est mis en demeure de mettre un terme à cette situation et de déplacer ce tas de fumier.

Article 2 : Un délai de 8 jours est accordé pour l'exécution des mesures prescrites à la date de 1^{ère} présentation de la notification du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès verbal pourra être dressé par tout officier de police judiciaire selon la zone de compétence, et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre MERMILLOD par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de mes services, soit hiérarchique auprès de Monsieur le préfet, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Serraval, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thônes, tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Serraval, le 3 juin 2014.

Le Maire,
Bruno GUIDON

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le
- de sa publication le

Le Maire,
Bruno GUIDON